

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

Rennes, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLAIS VIANDES

ROUTE DE SAINT MEEN
35360 Montauban-de-Bretagne

Références : 2024-00175
Code AIOT : 0053501860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement GALLAIS VIANDES implanté ROUTE DE SAINT MEEN 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement GALLAIS VIANDES implanté "Route de Saint-Meen" 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLAIS VIANDES
- ROUTE DE SAINT MEEN 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société GALLAIS VIANDE est un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de viande de boucherie, principalement des bovins.
Elle exploite un abattoir situé "Route de Saint-Meen" à Montauban-de-Bretagne (35360), autorisée par l'arrêté préfectoral n°36274 du 21 décembre 2006, modifié les 16 avril 2012 et 14 novembre 2013, au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et rejets aqueux (système de traitement des eaux usées, autosurveillance, valeur limites d'émission).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.2	Sans objet
7	Fréquences d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
8	Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.9 modifié par l'APC du 14/11/2013	Sans objet
11	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.2.1 modifié par l'APC du 14/11/2013	Sans objet
3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.3	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Débit de rejet / Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Equipements de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.6.2	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le suivi est régulier, par contre certaines VLE des rejets eaux usées sont à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.2.1 modifié par l'APC du 14/11/2013
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Voir tableau des rubriques ICPE auxquelles l'établissement est soumis.
Rubriques principales : - 3641 (exploitation d'abattoir) : autorisation à 70t/j de carcasses produites - 2221-1 (préparation à partir DAOA) : autorisation à 70t/j de produits finis
Constats : L'activité d'abattage a été de 12000 tonnes pour l'année 2022, et sera d'environ 11500 tonnes pour l'année 2023. Pour l'année 2023, on est à environ 40 tonnes par jour en moyenne avec des pics à 60 tonnes (rubrique 3641). En ce qui concerne le désossage, l'activité représente 50 tonnes par semaine soit une moyenne de 10 tonnes par jour (rubrique 2221).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôles et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales de 2015 nous a été présenté le jour de la visite, ainsi qu'une version dématérialisée de la station de pré-traitement.

Observations :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection:

- le plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales mis à jour;
- le plan du réseau d'alimentation eau potable du site;
- le plan de la station de pré-traitement.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de prétraitement des effluents aqueux**Prescription contrôlée :**

L'installation de traitement comprend un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant un dégrillage, un tamisage, un dessablage et un dégraissage [...].

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...]

Constats :

La station de pré-traitement des eaux usées est propre et bien entretenue.

Elle est composée:

- d'une grille de 6 mm;
- d'un tamiseur de 750µ;
- de deux bassins tampons, avec injection de polymères et chlorure ferrique, et équipé d'un débitmètre électromagnétique en sortie;
- d'un bassin de flottation avec injection d'air pressurisée;
- d'un canal de mesure, équipé d'un débitmètre à ultra-sons.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Points de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le pré-traitement est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu et proportionnel au débit sur une durée de 24h. Il dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons.

Il est équipé d'un débitmètre à ultrasons.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Débit de rejet / Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet / Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le rejet du pré-traitement est mesuré en continu à l'aide d'un débitmètre (cf point ci-dessus). Le débit journalier maximum de rejet est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Equipements de prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.6.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipements de prélèvements**Prescription contrôlée :**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Le pré-traitement est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu et proportionnel au débit sur une durée de 24h, et permet aussi la conservation des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Fréquences d'autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Un programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses a été établi par l'exploitant, et a été transmis en amont de l'inspection.
Ce programme est incomplet.

Observations :

L'exploitant devra:

- compléter et proposer conformément aux arrêtés applicables au site (notamment l'arrêté du 30 avril 2004, un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées;
- se positionner a minima sur toutes les substances spécifiques de ces arrêtés ainsi que sur les autres substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site;
- proposer a minima une surveillance annuelle pour les éléments tel que le cuivre, le zinc, le fluoranthène, le chloroforme afin de vérifier le respect de leur VLE respective en terme de concentration (puisque les flux maximums de ces substances rejetées sont supérieurs aux seuils de flux imposant le respect d'une VLE).

Délai: 3 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 8 : Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.9 modifié par l'APC du 14/11/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance / Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires industrielles, après prétraitement et passage par les deux bassins tampons qui permettent de réguler le débit sur 7 jours, sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui achemine les effluents vers la station d'épuration communale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

L'exploitant de l'abattoir est pourvu d'une convention en cours de validité avec la mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE autorisant le déversement sous certaines conditions de ses eaux usées prétraitées vers le réseau communal.

Les effluents industriels après le prétraitement doivent répondre aux caractéristiques suivantes avant rejet dans la station communale : Cf tableau des VLE de l'APA modifié du 14 novembre 2013 [...]

Constats :

Les VLE sont conformes pour le site que ce soit en concentrations ou en flux.

Observations :

L'exploitant transmettra la convention avec la mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE autorisant le déversement sous certaines conditions de ses eaux usées prétraitées vers le réseau communal.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont bien déclarées tous les mois sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par un prélevage automatique. La partie analytique est réalisée au laboratoire LABOCEA. Le laboratoire LABOCEA est accrédité COFRAC pour les paramètres à analyser sur la matrice eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un

organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'exploitant fait contrôler ses débitmètres par le constructeur tous les ans.

Observations :

L'exploitant fera contrôler ses débitmètres par un organisme accrédité.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites